

# **BStGer SK.2019.7 vom 19. Februar 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2019.7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.7)

FR: TPF SK.2019.7 du 19 février 2019

IT: TPF SK.2019.7 del 19 febbraio 2019

## **Regeste**

Retrait de l'opposition (art. 356 al. 3 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 25**

janvier 2019 est intervenu à temps (art. 356 al. 3 CPP);

- qu'il est pris acte de ce retrait;
  - que l'ordonnance pénale du 10 janvier 2019 est dès lors assimilée à un jugement entré en force;
  - qu'en conséquence, la cause SK.2019.7 est rayée du rôle;
  - que la présente décision est rendue sans frais;
  - que la Confédération versera à Maître Alexandre Curchod, avocat à Z., une indemnité de 1070 fr. 85 (TVA et débours compris) pour la défense d'office d'A. dès le 10 janvier 2019 (art. 135 CPP);
  - qu'A. est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération les frais d'honoraires de 1070 fr. 85 précités et à Maître Alexandre Curchod la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).
- 4 - Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. Il est pris acte du retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale du 10 janvier 2019 dans la cause opposant le Ministère public de la Confédération à A. (procédure SV.17.1609-NOT).
2. La cause SK.2019.7 est rayée du rôle.
3. La présente ordonnance est rendue sans frais.
4. La Confédération versera à Maître Alexandre Curchod, avocat à Z., une indemnité de 1070 fr. 85 (TVA et débours compris) pour la défense d'office d'A. dès le 10 janvier 2019.
5. A. est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération les frais d'honoraires de 1070 fr. 85 précités et à Maître Alexandre Curchod la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

Distribution (acte judiciaire) ■ Ministère public de la Confédération, Madame Juliette Noto, Procureure fédérale ■ Maître Alexandre Curchod

Après son entrée en force, l'ordonnance sera communiquée au Ministère public de la Confédération, Service Exécution des jugements & gestion des biens, en tant qu'autorité d'exécution.

- 5 - Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral  
Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Expédition: 19 février 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.